



REGL 17-03-20

**AVENANT AU REGLEMENT DES MARCHES COMMUNAUX REDEFINISSANT  
LE PRINCIPE DU TIRAGE AU SORT, LE STATIONNEMENT  
ET LE DEPLACEMENT DU MARCHÉ « PRODUCTEUR ET BIO »**

Le Maire de Le Grau Du Roi,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, (plus précisément l'article L 2211-1 s relatif aux pouvoirs de police du Maire),  
**Vu** l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi N° 96-603 du 5 Juillet 1996,  
**Vu** la Loi des 2 et 17 Mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
**Vu** la Loi N° 69-3 du 3 Janvier 1969, sa Circulaire du 1<sup>er</sup> Octobre 1985 et son Décret du 30 Novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,  
**Vu** la Loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret N° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,  
**Vu** la Circulaire N° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,  
**Vu** la Circulaire N° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,  
**Vu** les articles R 644-2 et R644-3 du Code Pénal,  
**Vu** l'article L.131-2 du Code des communes en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publique,  
**Vu** le Code de la Route.  
**Vu** le règlement des Marchés Communaux REGL 15-04-56 du 07 mai 2015,  
**Vu** l'avenant au règlement des marchés communaux REGL 15-06-83 du 27 juillet 2015,  
**Vu** l'avenant de l'arrêté valant règlement des marchés communaux REGL 16-04-08 du 6 avril 2016,  
**Vu** l'arrêté temporaire réglementant le déplacement du marché « Producteur et bio » sur le front de mer REGL 16-11-11 du 29 novembre 2016,

**Considérant** qu'il y a lieu, d'une part d'assurer l'approvisionnement normal de la population et la tranquillité des marchés, d'autre part d'assurer la libre circulation des piétons et des véhicules dans les lieux où sont permises les occupations temporaires de la voirie municipale,

**Considérant** que le marché annuel « Producteurs et bio » sur l'avenue de la Gare installé tous les vendredis matin se déplace définitivement sur la promenade du boulevard Maréchal Juin – Esplanade de la Mer – parking Léon Constantin.

**Considérant** que le marché annuel « Producteurs et bio » nécessite la définition d'un périmètre d'installation temporaire des stands ainsi qu'une zone de stationnement permettant l'entreposage des produits mis à la vente proche du marché.

**ARRETE**

**ARTICLE 1. OBJET**

Les marchés d'approvisionnement de la ville de LE GRAU DU ROI sont gérés par la Municipalité, assistée d'une commission mixte des marchés dans l'esprit des textes de la loi. Le présent arrêté a pour objet d'apporter des précisions au Règlement des marchés communaux en application de l'avenant (REGL 16-04-08) en redéfinissant le principe du tirage au sort sur le marché du centre ville – zone du parking Revest et le déplacement du marché « Producteur et bio »

030-213001332-20170327-REGL17-03-20  
Date de télétransmission : 27/03/2017  
Date de réception préfecture : 27/03/2017

## **ARTICLE 2 : TIRAGE AU SORT**

Modification de l'article n° 4 de l'avenant au règlement des marchés communaux n° REGL 16-04-08 du 6 avril 2016 concernant la mise en place d'une priorité réservée aux stands d'alimentaire sur le marché centre ville - zone du parking Revest. Cette mesure n'est plus applicable à partir de la saison 2017.

## **ARTICLE 3 : MARCHÉ ANNUEL « PRODUCTEUR ET BIO »**

Le marché annuel « Producteurs et Bio » du centre ville, le vendredi matin, est installé sur la promenade du boulevard Maréchal Juin – Esplanade de la mer – parking Léon Constantin. Le stationnement uniquement des véhicules des marchands est autorisé sur une partie du parking Léon Constantin.

Une borne électrique municipale, sur le front de mer, est à la disposition des marchands installés sur le marché. Afin de garantir la sécurité des usagers, aucun fil électrique ne doit traverser sur le donnant sur la plage ou en travers du marché.

Certains véhicules frigorifiques seront stationnés derrière les stands installés sur le front de mer pour une garantie de la chaîne du froid.

Le sens de circulation pour l'installation des stands est le suivant : arrivée par Quai Colbert (barrière pont tournant) jusqu'au front de mer et départ en suivant le sens de circulation.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, il annule et remplace l'Article n° 4 de l'avenant au règlement des marchés communaux REGL 16-04-08 du 6 avril 2016 et annule et remplace l'arrêté temporaire REGL 16-11-11. Les dispositions du règlement des marchés communaux (REGL 15-04-56) du 7 mai 2015 restent applicables.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur Le Maire de la commune de Le Grau du Roi, la Direction Générale des Services, les Services de la Régie Municipale des Recettes, Service Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Grau du Roi, le 20 mars 2017

Le Maire,  
Robert CRAUSTE.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.*

Accusé de réception en préfecture  
030-213001332-20170327-REGL17-03-20-  
Date de télétransmission : 27/03/2017  
Date de réception préfecture : 27/03/2017